

DELIBERATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-250500600-20170518-2017_13-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du jeudi 18 mai 2017
Délibération n° : 2017_13-06
Date de convocation : vendredi 12 mai 2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2017

Publication : 01/06/2017

Pour l'autorité Compétente"



Objet : Approbation de la convention de prestations de services pour la mise à disposition d'un agent et du matériel pour l'entretien des sentiers communautaires entre la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et le Parc naturel régional du Queyras

Secrétaire de séance : Danielle GUIGNARD

Président : Christian GROSSAN

Région : Chantal EYMEOD, Conseillère régionale, titulaire (3 voix), Anne-Marie FORGEUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée (3 voix) ;

Département : Valérie GARCIN-EYMEOD, conseillère départementale, titulaire, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, conseiller départemental, titulaire, excusé (2 voix) ;

Communauté de communes du Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix), Emmanuel Molle, conseiller communautaire, titulaire, absent (1 voix) ;

Communes :

- **Abriès** : Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, conseiller municipal, absent (pouvoir à Jacques BONNARDEL) ;
- **Aigulles** : Serge LAURENS, Maire, excusé, Pascal GIRAUD, conseiller municipal, excusé ;
- **Arvioux** : Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, délégué, présent ;
- **Ceilac** : Christian GROSSAN, Maire, présent ; Jeanne FAVIER CARGEMEL, adjointe au Maire, excusée (pouvoir à Christian GROSSAN) ;
- **Château-Ville-Vieille** : Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER, conseiller municipal, présent ;
- **Eygliers** : Marcel PRA, adjoint au Maire, présent ;
- **Guillestre** : Bernard LETERRIER, Maire, absent, Patrick PEREZ, suppléant, présent ;
- **Molines-en-Queyras** : Jean - Paul HOFFMANN, adjoint au Maire, présent, Catherine BLANC-DEBRUNE, conseillère municipale, excusée (donne pouvoir à Alain BLANC) ;
- **Ristolas** : Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Louis BUES, Délégué, excusé ;
- **Saint Véran** : Mathieu ANTOINE, adjoint au Maire, présent, Danielle GUIGNARD, Maire, présente

Vu :

- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2011 178 2 du 27 juin 2011 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017 ;
- L'avis du Comité technique du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 28 avril 2017 ;
- Le projet de convention en annexe

Considérant :

- Que la prise de la compétence « gestion et entretien des sentiers communautaires » au 1er janvier 2017 sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;
- Que la gestion, l'entretien et le balisage du réseau des sentiers communautaires pédestres et VTT nécessitent la mise en œuvre de moyens humains, matériels et financiers ;
- La nécessité de structurer le service « Sentiers » afin de poursuivre un entretien optimal des sentiers sur l'ensemble du Guillestrois-Queyras ;

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 18 mai 2017, après en avoir délibéré, et voté par, décide :

Nombre de membres en exercice : 24
Nombre de suffrages : 30
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Votes Contre : 0 Pour : 23
Abstentions : 0

- D'approuver et de signer la convention de prestations de services entre le Parc du Queyras et la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras pour l'année 2017 ;
- D'autoriser le Président et la Directrice à prendre les dispositions nécessaires pour mettre au point et conduire à bonne fin cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.


Le Président,
Christian GROSSAN



Annexe au rapport portant approbation de la convention de prestations de services pour la mise à disposition d'un agent et du matériel pour l'entretien des sentiers communautaires entre la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et le Parc naturel régional du Queyras

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, représentée par Monsieur Max BREMOND, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°00166 du 13/04/2017 ;

Ci-après désignée « la CCGQ »

D'une part ;

ET

Le Syndicat mixte Parc naturel régional du Queyras, représenté par Monsieur Christian GROSSAN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désigné « le PNRQ »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu les statuts du Parc naturel régional du Queyras ;

Considérant que la présente convention de prestation de services présente un intérêt particulier dans le cadre de l'organisation de la compétence d'entretien des sentiers de randonnées, VTT et pistes de ski de fond de la CCGQ.

Considérant l'expérience en termes d'entretien de sentiers, de la communauté de communes d'une part qui exerçait déjà cette compétence sur le Guillestrois, et du Parc naturel régional d'autre part qui assure l'entretien des sentiers du Queyras depuis 40 ans.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le PNRQ et la CCGQ conviennent d'une prestation de services afin d'organiser l'équipe « Queyras » du service Sentiers de la CCGQ, dans le cadre de sa compétence « gestion et entretien des sentiers communautaires », laquelle comprend :

- L'entretien et l'aménagement des sentiers existants (pédestres et VTT) dans le schéma de sentiers de compétence communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- Les travaux en régie pour l'amélioration de l'assiette des sentiers, la réalisation d'ouvrages (murs, passerelle, marches ...)
- Le balisage et la pose de la signalétique des sentiers communautaires.
- Les travaux de remise en état des pistes de ski de fond en avant saison : débroussaillage, épierrage, passerelle, nivelage

La prestation de services au jour des présentes concerne :

- L'encadrement de l'équipe « Queyras » pour 0.5 ETP pendant 4 mois, mai à août :
 - 1 agent de maîtrise titulaire affecté à la mission d'encadrement de l'équipe Queyras (3 saisonniers recrutés à temps partiel par la CCGQ de mai à août)
- Le matériel du PNRQ sur la base d'un taux d'utilisation de 70% pendant 4 mois, de mai à août (les 30% restant, le matériel est utilisé par le PNRQ pour ses besoins propres) :
 - 1 véhicule 4x4 ;
 - 1 mini pelle mécanique ;
 - 1 brouette à moteur ;
 - 4 lots de vêtements de travail et équipements de protection individuelle des 4 agents de l'équipe « Queyras » (1 agent titulaire du PNRQ et 3 saisonniers recrutés par la CCGQ) ;
 - 1 tronçonneuse ;
 - 1 débroussailleuse ;
 - 1 lot de petit matériel (pelles, pioches...)

La structure des services objet de la prestation pourra être modifiée, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La prestation de services s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, et en vertu notamment des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est prévue à compter du 01 mai 2017 jusqu'au 31 août 2017 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

Article 3 : Conditions d'emploi des personnels

L'agent public du Parc naturel régional du Queyras concernés par la prestation de service est affecté à la CCGQ pour la durée de la convention et le pourcentage de temps de travail établi en article 1. L'agent reste sous la responsabilité hiérarchique du Président du PNRQ, qui lui transmet les consignes relatives à la présente convention pour la réalisation de la prestation de services.

Le PNRQ s'engage à ce que la prestation – encadrement d'équipe et prêt de matériels - soit réalisée dans les délais prévus.

Le PNRQ continue de gérer la situation administrative du personnel chargé de la réalisation mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Président du PNRQ, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CCGQ.

Le chef d'exploitation du service Activités de Pleine nature de la CCGQ assure la coordination globale des interventions du service « Sentiers », sur l'ensemble du périmètre de la CCGQ. Il établit et complète les fiches de suivi journalières des agents et du matériel mis à disposition.

Article 4 : Biens matériels

Les biens affectés au service objet de la présente convention restent acquis, gérés et amortis par le PNRQ. Le matériel du PNRQ utilisé par la CCGQ dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une facturation selon le nombre de jours d'utilisation. Le coût unitaire journalier pour chaque matériel est précisé à l'article 5.

La prestation de services du PNRQ au profit de la CCGQ entraînera l'utilisation par le personnel du PNRQ de biens matériels appartenant à la CCGQ : véhicules 4x4, petit équipement.

Article 5 : Modalités financières

Le coût de la prestation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire par personnel et type de matériel, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le PNRQ.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire se décompose comme suit :

	Base / mois	Nombre	Taux	Total / mois	Total / 4 mois
Charges de personnel (1 agent de maîtrise titulaire, salaire brut chargé)	3 342,00 €	1	50%	1 671,00 €	6 684,00 €
Véhicule 4x4 Parc	500,00 €	1	70%	350,00 €	1 400,00 €
Mini-pelle mécanique	625,00 €	1	70%	437,50 €	1 750,00 €
Brouette à moteur	300,00 €	1	70%	210,00 €	840,00 €
Effets pour 1 personne (vêtements de travail et EPI)	37,50 €	4	70%	105,00 €	420,00 €
Tronçonneuse	35,00 €	1	70%	24,50 €	98,00 €
Débroussailleuse	35,00 €	1	70%	24,50 €	98,00 €
Petit matériel	37,50 €	1	70%	26,25 €	105,00 €
TOTAL				2 848,75 €	11 395,00 €

Soit 11 395,00 euros pour les 4 mois de la convention de prestation.

Le remboursement des frais s'effectue en une seule fois sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement et transmis à la CCGQ au plus tard le 31/12.

Article 6 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Activités de pleine nature de la CCGQ, assistée de deux membres désignés par le PNRQ.

Cette commission est missionnée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, sur la base des fiches de suivi journalière ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le partenariat entre la CCGQ et le PNRQ.

Article 7 : Assurances et responsabilités

En application des instructions données par la CCGQ, les agents du PNRQ agiront sous la responsabilité de la CCGQ.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 8 des présentes.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Trésorier et aux assureurs respectifs de la CCGQ et du PNRQ.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Max BREMOND,
Président de la Communauté de
communes du Guillestrois et du Queyras

Christian GROSSAN,
Président du Syndicat mixte Parc naturel
régional du Queyras